2° pour la période s'étendant du 1^{er} avril 1998 au 31 mai 1998, une avance de 9 942 600 \$, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale pour l'année financière 1998-1999;

Qu'un montant de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année universitaire 1997-1998, soit versé, à compter de juin 1998, au Fonds, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 1998-1999 et sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE ces montants soient versés selon un échéancier à déterminer avec le Fonds, sur la base de ses besoins mensuels de déboursés.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28557

Gouvernement du Québec

Décret 1178-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de certains membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), est instituée la «Commission des partenaires du marché du travail»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, la Commission est, notamment, composée de membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2° et 5° du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, le gouvernement nomme:

- six membres représentant la main-d'oeuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;
- six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;
- deux membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs oeuvrant dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire et un autre, du milieur de l'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les recommandations et consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes qui représentent la main-d'oeuvre québécoise:

- monsieur Robert Guay, vice-président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;
- monsieur François Vaudreuil, président de la Centrale des syndicats démocratiques;
- monsieur Henri Massé, secrétaire général de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;
- monsieur Gérald Larose, président de la Confédération des syndicats nationaux;
- madame Lorraine Pagé, présidente de la Centrale de l'enseignement du Québec;
- monsieur Laurent Pellerin, président général de l'Union des producteurs agricoles;

QUE soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes qui représentent les entreprises:

- monsieur Michel Audet, président-directeur général de la Chambre de commerce du Québec;
- monsieur Denis Beauregard, président du Conseil du patronat du Québec;

- monsieur Gaston Lafleur, président-directeur général du Conseil québécois du commerce de détail;
- monsieur Gérald A. Ponton, président-directeur général de l'Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Québec;

QUE soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes qui représentent les organismes communautaires:

- madame Nancy Neamtan, directrice générale du Regroupement pour la relance économique et sociale du sud-ouest de Montréal;
- monsieur Pierre Paquet, président de l'Institut canadien d'éducation des adultes, secteur communautaire;

QUE soient nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, les personnes suivantes qui représentent respectivement le milieu de l'enseignement secondaire et le milieu de l'enseignement collégial:

- madame Diane Drouin, présidente générale de la Fédération des commissions scolaires du Québec;
- monsieur Gaëtan Boucher, président-directeur général de la Fédération des cégeps;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28556

Gouvernement du Québec

Décret 1179-97, 10 septembre 1997

CONCERNANT le transfert de crédits au ministère de la Famille et de l'Enfance

ATTENDU QUE la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité du revenu est devenu, depuis le 25 juin 1997, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 74 de cette loi, les crédits accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les allocations d'aide aux familles sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, utilisés par le ministre chargé de l'application de la Loi sur les prestations familiales pour l'administration de celle-ci:

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, les crédits accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour la période postérieure au 31 août 1997 en ce qui concerne les enfants à charge mineurs visés par la Loi sur la sécurité du revenu sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, utilisés par le ministre chargé de l'application de la Loi sur les prestations familiales pour la paiement des prestations dues en vertu de celle-ci:

ATTENDU QU'en vertu du décret 1125-97 du 3 septembre 1997, la ministre de la Famille et de l'Enfance a été désignée comme ministre responsable de l'application de la Loi sur les prestations familiales;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer les crédits non utilisés accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, au ministère de la Famille et de l'Enfance pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les prestations familiales:

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au ministère de la Famille et de l'Enfance les crédits accordés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, pour la période postérieure au 31 août 1997, en ce qui concerne les enfants à charge mineurs à l'égard desquels des prestations familiales peuvent être accordées en excluant toutefois les crédits relatifs aux besoins qui continuent à être couverts, en vertu de la Loi sur la Sécurité du revenu, par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE les crédits non utilisés accordés au programme 5, intitulé «Gestion interne et Soutien», du ministère de l'Emploi et de la Solidarité pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et représentant une somme de 2,25 millions \$ soient transférés au programme 2, intitulé «Prestations familiales», du ministère de la Famille et de l'Enfance